

N° 06374

M. E.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête enregistrée le 29 novembre 2006, présentée par M. E.X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 novembre 2004 en vue du renouvellement partiel des membres de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-189 du 2 mars 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 modifié ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de Me Boissery, avocat de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie, de Mme Pujalte-Deuve pour la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, médecin exerçant en Nouvelle-Calédonie, candidat aux élections qui se sont déroulées le 14 novembre 2006 en vue du renouvellement partiel des membres de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, non élu, a intérêt et par suite qualité pour agir contre ces opérations électorales ; que s'il a respecté le délai de trente jours pour déposer sa candidature, cette circonstance ne fait pas obstacle à la recevabilité du moyen tiré de ce que ce délai n'était pas applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé n° 52-964 du 9 août 1952 : " L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 est applicable aux territoires d'outre-mer ... sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous " ; que l'article 8 de ce décret, modifié par le décret susvisé du 26 août 1965, précise que les conseils de l'ordre siégeant à Papeete et à Nouméa sont élus par les médecins inscrits auprès d'eux et qu'ils ont : " ... en matière administrative, une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 32 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée... " ; que l'article 29 de cette ordonnance dispose que : " Les élections peuvent être déferées au conseil régional par les médecins ayant droit de vote et par le préfet dans le délai de quinze jours. Ce délai court pour les médecins du jour de l'élection et pour le préfet de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection qui lui a été notifié. " ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.4123-3 du code de la santé publique dispose que : " Les déclarations de candidature, revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du conseil départemental trente jours au moins avant le jour de l'élection " ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition désignant un conseil régional de l'ordre des médecins pour connaître des protestations contre les résultats des élections à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, ou attribuant cette compétence directement aux instances nationales dudit Ordre, le contentieux de ces élections relève du juge administratif de droit commun ; qu'ainsi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent pour connaître de la protestation de M. X ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée n'exigent pas que le recours contentieux soit précédé d'une demande préalable adressée à l'autorité compétente ; que la protestation de M. X a été enregistrée au greffe du tribunal le 29 novembre 2006, soit dans le délai de quinze jours de l'élection contestée ; qu'elle doit être regardée comme dirigée contre le procès-verbal des élections contestées, dont la copie a été produite aux débats, notamment par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ; que cette protestation est recevable ;

Considérant qu'il est constant que l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie a rendu applicable à l'élection en cause les dispositions de l'article R. 4123-3 du code de la santé publique ; que ledit organe indique devant le tribunal que le conseil national de l'ordre des médecins lui a adressé un courrier renvoyant au décret n° 2006-269 pour l'organisation desdites élections, et qu'à défaut de réglementation précise applicable en Nouvelle-Calédonie, il a suivi les recommandations du conseil national ; que le conseil national de l'ordre indique, quant à lui, que les dispositions de l'article R. 4123-3 du code de la santé publique seraient applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 73 de la constitution ;

Considérant que l'applicabilité des textes métropolitains en Nouvelle-Calédonie est régie par le principe de spécialité législative ; que les dispositions de l'article R. 4123-3 du code de la santé publique, issues du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique, et modifié par le décret n° 2006-269 du 7 mars 2006, n'ont pas été étendues à la Nouvelle-Calédonie ; que ces dispositions ne s'appliquent pas de plein droit en vertu de l'article 73 de la constitution lequel ne régit pas la Nouvelle-Calédonie ; qu'aucune autre disposition similaire n'est applicable en Nouvelle-Calédonie, ni n'a été arrêtée par la Nouvelle-Calédonie, compétente pour fixer ces règles ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que les opérations électorales dont il s'agit ont été organisées dans des conditions irrégulières, et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi les conclusions de M. X tendant à ce que le tribunal ordonne un contrôle administratif sur les prochaines élections à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie sont irrecevables ;

Considérant que la requête de M. X, qui est fondée, ne présente pas un caractère abusif ; que les conclusions présentées pour l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie tendant à la condamnation du requérant à lui verser une somme pour procédure abusive doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie et par le conseil national de l'ordre des médecins doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 14 novembre 2006 pour le renouvellement partiel des membres de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie sont annulées.

Article 2 : Le surplus de la protestation de M. X est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées pour l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie tendant à la condamnation de M. X à lui verser une somme pour procédure abusive sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées pour le conseil national de l'ordre des médecins d'une part, et pour l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie d'autre part, tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.